

COMMUNE DE FILLINGES**REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE
L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC,
L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION DAP'EVENTS,
LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT,
ET DIVERSES MESURES DESTINEES A FACILITER LE DEROULEMENT DE
DAP OLYMPIADES 2026**

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2213-23 à L2213-6, **notamment** ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieur, son article L.211-1 et L226-1, **notamment** ;
Vu Le Code de la Route, ses articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R318-3, R321-4, R322-8, R411-5 et R417-10 ; **notamment** ;
Vu le Code de la Santé Publique, ses articles L3334-2 et suivants **notamment** ;
Vu le Code Pénal, ses articles 131-21 et R211-28 **notamment** ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1, **notamment** ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 & 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental de la Haute Savoie ;
Vu l'arrêté 192-2023 relatif à la circulation et la divagation des animaux sur le territoire communal du 23 septembre 2023 ;

Considérant que par référence aux éditions précédentes il convient dans l'intérêt général, de réglementer l'organisation de cette manifestation sur le plan de l'hygiène, de la sécurité et de la bonne gestion du domaine public,

Considérant qu'il convient, en conséquence d'arrêter un certain nombre de mesures destinées à :

1. Assurer la sécurité et la bonne gestion des activités et des manifestations,
2. Préserver l'ordre et la salubrité public,
3. Assurer l'accueil et la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public,

ARRÊTE**Article 1^{er} : AUTORISATION**

Les dispositions fixées par l'arrêté seront mises en place à l'occasion des DAP'OLYMPIADES le samedi 22 août 2026.

Elle s'applique à l'évènement, organisé par l'association Dap'Events, les Dap'Olympiades suivant la météo sur le territoire de Fillinges.

Précisons que l'Association Dap'Events interviendra pour la préparation la veille de la manifestation c'est-à-dire le vendredi 21 août 2026. Les organisateurs auront la charge d'interdire tout accès à la zone.

Article 2 : ZONE RESERVEE

Il est défini une zone réservée à la manifestation : Parc de la Sapinière (Chemin de la ferme Saillet).

Article 3 : LES PERIMETRES DES ZONES

Les périmètres définis à l'article 2 sont matérialisés par un dispositif de protection constitué de barrières type Vauban, de banderoles et de rubalise plastique rouge et blanc déployé sur le domaine public notamment aux zones réservées.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par les membres de l'association.

Ce dispositif sera installé samedi 22 août, jour de la manifestation dès huit heures (08h00).

Article 4 : DESTINATION DES ESPACES

Il est défini dans le parc de la sapinière, un espace réservé aux publics aux festivités,

Le parc de la sapinière ouverts au public peut accueillir, dans les conditions définies par le présent règlement les activités suivantes :

1. Pagodes buvette et Régie ;
2. Chapiteaux ;
3. Piste de danse ;
4. Activités commerciales non sédentaires autorisées par la Mairie ;
5. Animations diverses,
6. Camping de courte durée à l'issue de la manifestation.

Article 5 : REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT APPLICABLES LORS DE LA MANIFESTATION

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont par principe interdits chemin de la Ferme Saillet pendant toute la durée des manifestations.

Toutefois pour respecter la liberté d'aller et venir des riverains Chemin de la ferme Saillet, nous invitons certains riverains, sur zone réservée aux manifestations, à prendre les devants pour leurs déplacements.

Le présent article ne s'applique pas :

- Aux véhicules des organisateurs et aux équipes techniques

Article 6 : LE STATIONNEMENT

A ce titre, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit :

- Chemin de la Ferme Saillet sauf ayant droits,

Toutefois, en cas de besoin, la circulation des véhicules pourra être maintenue sur certaines voies permettant la sortie des véhicules du périmètre concerné par la manifestation.

Cette opération ne pourra s'effectuer en tout état de cause qu'avant le début des festivités, et ce, pendant le temps strictement nécessaire à l'évacuation de ces véhicules.

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions des articles R417-1 et R.417-10 et suivants du Code de la Route **et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.**

Les parkings de stationnement autorisés gratuits et non limités dans le temps, durant la période des fêtes sont :

- Les emplacements parkings de la crèche.
- Les parkings de la salle des Fêtes et du champ de Foire.

Lesdits parkings ouverts aux publics seront signalés par panneaux.

Emplacement PMR : Seuls les PMR seront autorisés à stationner Chemin de la Ferme Saillet lors des festivités. Des emplacements seront réservés

Toutes personnes non-PMR ne respectant pas l'arrêté feront l'objet d'une verbalisation et le véhicule sera immédiat enlevé par le service fourrière agréée.

Article 7 : COMMERCE IMPLANTES SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FETES

A titre dérogatoire, le commerçant qui pourra s'installer le long de la salle des fêtes est le suivant :
Le Food Little Bao.

Article 8 : RESPONSABILITE ET SECURITE

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette organisation.

Il est sous la responsabilité des organisateurs de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des visiteurs et des participants, il doit pour cela veiller à :

- Être prêt à intervenir pour éviter tous différends afin d'éviter tous rixes.
- Porter assistance et secours aux personnes en péril.
- Alerter les services de gendarmerie ou de secours.
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et de sorties et de secours.

L'organisateur a associé l'association « **NEZ ROUGE** » à la manifestation.

Article 9 : PREVENTION DES TROUBLES

Sont interdits dans les zones réservées :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés,
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées non autorisées par le Maire qui ferait l'objet d'un arrêté dépendant.
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux.)
- D'une manière générale toutes substances, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site ainsi que des animaux présents à la foire.

La manifestation devra être terminée à minuit au plus tard. A ce moment-là, la musique devra être arrêtée et, de manière générale, la manifestation ne devra plus générer de bruit.

En amont, il est exigé de l'organisateur, que le niveau sonore de la manifestation soit abaissé dès 22h afin de ne plus être audible au-delà de 100m à vol d'oiseau.

Article 10 : PROPRETE ET ENTRETIEN DES L'ESPACE VERT

L'organisateur est responsable de l'entretien et de la propreté de l'espace mis à disposition. Il est tenu de se conformer aux règles relatives à l'élimination des déchets.

Il devra disposer au sein de son espace de bacs à déchets appropriés et sensibiliser son personnel et tous les participants au dépôt de déchets.

Les déchets recueillis dans des sacs étanches seront à la fin de la journée emportés hors du site et déposés dans les bacs publics réservés à cet effet.

Les organisateurs des buvettes sont tenus de veiller à ce que leur activité et le comportement de leur clientèle ne soient pas à l'origine de troubles à l'ordre public, de nuisances mais aussi de troubles pour le voisinage.

Article 11 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Sont interdits dans le périmètre de la foire, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels ceux produits par :

- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Ces interdictions sont importantes et nécessaires pour le bien-être et la sécurité de chacun.

Le public, les participants sont tenus de respecter la propreté des espaces mis à la disposition y compris des espaces verts et leurs équipements. Les détritres doivent être déposés dans les corbeilles ou poubelles disposées à cet effet.

Article 12 : OUVRAGES / EQUIPEMENTS / MOBILIER

Les ouvrages et équipement implantés sur le site doivent être utilisés conformément à leur destination.

Toute dégradation du mobilier urbain et des équipements mis à la disposition du public est interdite et sera sanctionnée.

Articles 13 : ANIMAUX DOMESTIQUES

L'accès et la circulation d'animaux de compagnie sur zone, de chiens de 1^{er} et 2^{ème} catégorie ou de toute autres races réputées dangereuses, même accompagnés devront respecter les réglementations en vigueur.

Toutefois, tous les chiens doivent être tenus en laisse.

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux personnes non voyantes accompagnées de leur chien-guide.

Article 14 : SURVEILLANCE ET CONTROLE

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect d'une ou plusieurs dispositions du présent arrêté constitue un motif d'annulation de l'autorisation d'exercer le commerce non sédentaire sur le domaine public.

Article 15 : AFFICHAGE

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

Article 16 : LES SECOURS

Les services de secours sont informés de la manifestation publique sur le chef-lieu de la commune de Fillinges afin de mieux intervenir en cas d'urgence.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 18 : TRANSMISSION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER-ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,
- à DAP'EVENTS

Fait à Fillinges, le 04/08/2026

Le Maire,
Richard THOMASSIER



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de Fillinges pour affichage et/ou publication ; le 01/07/2026

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.